Burundi : Entorse et manœuvres au sujet de la loi sur les privatisations

@rib News, 04/07/2011DECLARATION DU CNDD AU SUJET DES PRIVATISATION SAUVAGE DU GOUVERNEMENT CNDD-FDD, UPRONA ET FRODEBU NYAKURILe parti CNDD, membre de lâ€™opposition regroupÃ©e au sein de lâ€™Allianc des DÃ©mocrates pour le Changement-ADC-IKIBIRIÂ :- ConsidÃ©rant la Constitution de la RÃ©publique du Burundi, notamment en son article 69 qui stipule que :Â«Â Les biens publics sont sacrÃ©sÂ Â et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protÃ©ger. Chaque Burundais a le devoir de dÃ©fendre le patrimoine de la nation.Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de dÃ©tournement, de dilapidation, ou tout autre acte qui porte atteinte au bien public est rÃ©primÃ© dans les conditions prÃ©vues par la loi.Â Â»
- Convaincu que le pouvoir de fait Ã Bujumbura nâ€™a ni la lÃ©gitimitÃ© ni les qualitÃ©s morales requises pour mener une privatisation dans lâ€™intÃ©rÃªt supÃ©rieur de la nationÂ ;- RÃ©voltÃ© par la dilapidation et la kleptomanie Ã©rigÃ©es en mod gestion par le pouvoir en placeÂ ;- DÃ©terminÃ© Ã sâ€™opposer au bradage du patrimoine national, et Ã protÃ©ger lâ€™indÃ et la souverainetÃ© nationalesÂ :Porte Ã la connaissance de lâ€™opinion nationale et internationale ce qui suitÂ :A. Les faits1. Entorse et manÅ“uvres au sujet la loi sur les privatisationsa. Depuis lâ€™accession du CNDD-FDD au pouvoir, les entreprises comme la SociÃ©tÃ© HÃ´teliÃ¨re et Touristique du Burundi(SHTB), lâ€™ONATEL, la SOSUMO, lâ€™OTB, la COGERCO, le COTEBU, la VERRUNDI, lâ€™HÃ´tel Source du Nil, lâ€™HÃ´tel Novotel, etc. ont Ã©tÃ© programmÃ©es pour Ãªtre la privatisÃ le plan juridique, le domaine de la privatisation a Ã©tÃ© encadrÃ© par la loi de 2002, celle de 2006 et celle du 19 fÃ©vrier de 2009. Aujourdâ€™hui il est question dâ€™une nouvelle rÃ©vision dans des conditions Ã©tranges. En effetÂ : en avril 2006, apr examen d'un projet de loi sur la privatisation au sein de la commission permanente Ã l'AssemblÃ©e nationale, les deux chambres lÃ©gislatives ont votÃ© cette loi, qui remplaÃ§ait celle de 2002Â qui encadrait assez mal le processus de privatisation. La loi votÃ©e en 2006 par le Parlement a Ã©tÃ© envoyÃ©e, le 20 avril 2006 au PrÃ©sident de la RÃ©publique pourÂ promulgation. Le prÃ©sident avait trois possibilitÃ©sÂ : la retourner soit Ã l'AssemblÃ©e nationale pour une 2Ã¨me lectur soit Ã la cour constitutionnelle pour en vÃ©rifier la constitutionnalitÃ©, soit la promulguer. La constitution en son article 197 (Le PrÃ©sident de la RÃ©publique promulgue les lois adoptÃ©es par le Parlement dans un dÃ©lai de trente jours Ã compter du jour de leur transmission, sâ€™il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalitÃ©.La demande dâ€™un nouvel examen peut concerner tout ou partie de la loi.AprÃ¨s une deuxiÃ¨me lecture, le mÃªme texte ne peut Ãªtre promulguÃ© que sâ€™il a Ã©tÃ© votÃ© Ã une majoritÃ© des trois quarts des dÃ©putÃ©s et trois sÃ©nateurs.Avant de promulguer les lois organiques, le PrÃ©sident de la RÃ©publique doit faire vÃ©rifier leur conformitÃ© Ã la Constitution par la Cour Constitutionnelle)prÃ©cise que le PrÃ©sident ne dispose que de 30 jours.Â Au lieu de cela, le prÃ©sident a mis en veilleuse cette loi de maniÃ¨re illÃ©gale. Mais, au regard de lâ€™article 197 de la loi fondamentale, mÃªme non promulguÃ©e par le prÃ©sidentÂ dans les dÃ©lais de 30 jours donc le 20 mai 2006, la loi est entrÃ©e de facto en vigueur. En 2008, la loi n'Ã©tait toujours pas promulguÃ©e et un dÃ©putÃ© de lâ€™opposition a alertÃ© l'AssemblÃ©e Nationale, la pre syndicat de l'ONATEL, sociÃ©tÃ© quâ€™Ã cette Ã©poque le gouvernement voulait privatiser conformÃ©ment Ã la loi ultra libÃ 2002. Il a opposÃ© Ã ses adversaires la loi de 2006. C'est ainsi qu'ils ont ajournÃ© la vente de l'ONATEL. Dans les dÃ©bats mÃ©diatiques, le porte-parole du parti CNDD-FDD a affirmÃ© que la loi a disparu dans les bureaux du PrÃ©sident de la RÃ©publiqueÂ !Le 16 janvier 2009, celui-ci a signÃ© un dÃ©cret autorisant la privatisation de l'ONATEL conformÃ©ment Ã la lo de 2002, faisant ainsi entorse Ã la loi de 2006. Un mois aprÃ¨s, le 19 fÃ©vrier 2009, il a promulguÃ© avec un retard de trois ans la loi votÃ©e en avril 2006 qu'il aurait dÃ» promulguer avant le 20 mai 2006. On peut, de toute Ã©vidence, affirmer que le dÃ©cret autorisant la privatisation de l'ONATEL en se rÃ©fÃ©rant Ã la loi de 2002 est nul et de nul effet. Depuis, Â une mission a Ã©tÃ© donnÃ©e Ã un expert, consultant auprÃ¨s de lâ€™ONG PAGE, pour revoir la loi de 2006 promulguÃ©e en 2009 et le p qu'il a produit se trouve au parlement aujourd'huiÂ pour examen. Cette loi prÃ©voit que les dÃ©cisions de cession totale ou partielle d'une sociÃ©tÃ© Ã participation publique, d'un service public ou d'un ouvrage public, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privÃ©, sont prises en Conseil des Ministres par un dÃ©cret biannuel, sur proposition du ministre ayant la privatisation dans ses attributions. Ce dÃ©cret biannuel Ã©tablit la liste de tout patrimoine de l'Ã‰tat destinÃ© Ã la privatisation, pendant la pÃ©riode considÃ©rÃ©e. Cette liste peut Ãªtre revue par DÃ©cret en cas de besoin.Ce projet de loi qui lance le bradage du patrimoine national permettra de rÃ©actualiser la liste des entreprises Ã privatiser. Un dÃ©cret unique autorisant la privatisation de toutes ces entreprises sera promulguÃ©. Les entreprises seront mises sous tutelle de la prÃ©sidence via le ministÃ¨re Ã la prÃ©sidence chargÃ© de la privatisation et de la bonne gouvernance. En deux ans toutes ces entreprises seront privatisÃ©es.Les dÃ©fenseurs de cette loi prÃ©tendent que la loi de 2006 promulguÃ©e en fÃ©vrier 2009 comportait des dispositions rigides notamment parce quâ€™elle subordonnait toute cession de part Ã lâ€™adopt dâ€™une loi, clause qui soumettait la privatisation au contrÃ´le des Ã©lus du peuple. La nouvelle loi, dâ€™autorisation globale, prÃ©voit le changement des organes dirigeants des sociÃ©tÃ©s Ã privatiser sâ€™ils sâ€™opposent Ã la privatisation. Ceci tÃ caractÃ¨re brutal du pouvoir en place. Pour lui, lâ€™avis des dirigeants et des travailleurs des entreprises concernÃ©es ne compte pas.Une des anomalies de cette loi est que le CIP peut dÃ©roger Ã la procÃ©dure dâ€™appel dâ€™offres public. Il peu Ã©galement dÃ©cider de restreindre lâ€™appel dâ€™offres pour les grandes entreprises stratÃ©giques. Câ€™est la porte ouv copinage et aux trafics de toute sorte. Nous avons lÃ lâ€™illustration du caractÃ¨re rÃ©gressif de cette loi, qui ne tient aucun compte des intÃ©rÃªts stratÃ©giques du Burundi ni de ceux des travailleurs, encore moins du peuple burundais.2. Le cas emblÃ©matique de lâ€™ONATELLe traitement subi par cette sociÃ©tÃ© est un exemple Ã©loquent des manÅ“uvres du gouvernement pour mettre les entreprises en difficultÃ© pour trouver des mobiles de privatisation. En effetÂ :a. Dans le cadre de la libÃ©ralisation, le gouvernement a enregistre plusieurs entreprises de tÃ©lÃ©communication dans le dÃ©sordre, sans aucune rÃ©gulation. Pour un pays de la taille du Burundi, il est impensable que le gouvernement ait enregistrÃ© plus de six sociÃ©tÃ©s dans le secteur de tÃ©lÃ©phonie mobile. La France par exemple ne dispose que de trois sociÃ©tÃ©s, la Belgique trois, la Tanzanie quatre. Par ailleurs, ces pays gardent la part et le droit de vote Â majoritaire Â dans leur Â sociÃ©tÃ© nationale de tÃ©lÃ©communication et ceci dans lâ€™intÃ©rÃªt de servir leurs citoyens et garder la stratÃ©gie des tÃ©lÃ©communications, incontournable pour le dÃ©veloppement du pays. Pour le CNDD, Lâ€™ONATEL devrait et doit Ãªtre le

systÃ¨me nerveux du dÃ©veloppement du Burundi. Le dÃ©veloppement de la fibre optique, de lâ€™Internet, de la tÃ©lÃ©phoni
de la tÃ©lÃ©vision dontÂ le pays a besoin ne pourrait pas se concevoir sans lâ€™Onatel. La mise en rÃ©seaux des services d
lâ€™Etat, des entreprises publiques et privÃ©es, ne se fera pas avec les opÃ©rateurs privÃ©s, car ceux-ci visent uniquement le
profits. Sâ€™il faut privatiser cette entreprise, les parts des privÃ©s ne devraient pas dÃ©passer 10% du capital. La privatisation
de lâ€™ONATEL a donc comme objectif lâ€™obtention de commissions par unÂ petit groupe mafieux, comme on lâ€™a dÃ©jÃ
le Falcon 50 et la vente dâ€™autres biens du pays.b. L'ONATEL est soumise Ã de longues procÃ©dures contraignantes pour
lâ€™investissement, ce qui favorise une concurrence dÃ©loyale en faveur des sociÃ©tÃ©s privÃ©es. C'est ainsi par exemple q
l'ancien 2e Vice prÃ©sident Ntisezerana a rejetÃ© une offre chinoise pour l'extension de l'ONATEL. Une banque chinoise
allait accorder un crÃ©dit de 12 millions de $US avec un taux d'intÃ©rÃªt proche de zÃ©ro pour l'extension de l'ONATEL, mais
le ministre des tÃ©lÃ©communications a Ã©tÃ© empÃªchÃ© de signer lâ€™accord de prÃªt.c. Les outils de production de lâ€™
sont abusivement rÃ©quisitionnÃ©s et confisquÃ©s. C'est ainsi que plusieurs vÃ©hicules de l'ONATEL, depuis la victoire du
CNDD-FDD en 2005, ont Ã©tÃ© rÃ©quisitionnes par plusieurs services de l'Etat comme la PrÃ©sidence de la RÃ©publique,
l'AssemblÃ©e Nationale, le SÃ©nat, lâ€™ArmÃ©e, la Police, le Parquet gÃ©nÃ©ral. Ces vÃ©hicules ne sont jamais retournÃ©s
l'ONATEL. Par exemple, le vÃ©hicule qui a Ã©tÃ© rÃ©quisitionne par le Parquet gÃ©nÃ©ral pour mener des enquÃªtes sur
l'assassinat du Dr Kassi Malan, reprÃ©sentant de l'OMS, est toujours au Parquet gÃ©nÃ©ral. d. L'Etat burundais, mauvais
dÃ©biteur, consomme sans payerÂ : il doit 3 milliards Ã l'ONATEL.3. InquiÃ©tudes du CNDD, des travailleurs de lâ€™ONATEL
des Burundaisa. Des risques dâ€™une privatisation sauvage et aveugle Les prÃ©occupations des Burundais sont justifiÃ©es, Ã
cause notamment du risque de compromettre lâ€™indÃ©pendance et la sÃ©curitÃ© nationale, de lâ€™incertitude quant Ã
lâ€™approvisionnement dans certains secteurs sensibles et stratÃ©giques et la garantie du service publicÂ ; de lâ€™oubli ou
lâ€™escamotage des Ã©tudes dâ€™impact sur lâ€™environnement. La promesse de baisse des prix suite Ã la privatisation es
temporaireÂ car, la stratÃ©gie concurrentielle pousse Ã des manÅ“uvres de baisse des prix, voire de dumpings visant Ã
Ã©liminer les concurrents, tendance qui aboutit finalement Ã la formation dâ€™oligopoles ou de monopoles, ce qui relance la
hausse des prix. En outre, on ne saurait oublier les aspects sociaux du processus de privatisationÂ : suppression
dâ€™emplois appelÃ©e dÃ©graissage, pression sur les salaires et le temps de loisir, dÃ©gradation du cadre et des conditions
dâ€™emploi, baisse de la qualitÃ© des produits et services en cas de monopole etc. Dans le cas particulier du Burundi, les
conditions de cession des entreprises publiques ressemblent Ã bradage du patrimoine de la collectivitÃ©Â : les organes
techniques mandatÃ©s par le gouvernement sont enclins Ã des exonÃ©rations, des dÃ©fiscalisations qui font la part belle aux
acquÃ©reurs. Le seul souci du gouvernement est dâ€™enregistrer des rentrÃ©es financiÃ¨res en cÃ©dant les parts ou les biens
publics. La nature monocolore du parlement en place qui est une simple chambre dâ€™enregistrement, lâ€™absence dâ€™un
contrÃ´le sÃ©rieux des processus de privatisation par des experts indÃ©pendants, font que le risque est grand que les
entreprises publiques soient vendues au rabais sous des prÃ©textes fallacieux. Les mÃ©canismes dâ€™Ã©valuation, de
compensation, de traitement des passifs etc. risquent de donner lieu Ã des opÃ©rations frauduleuses et des faits de
corruption. Dans le contexte actuel de monopartisme de facto, aucun dÃ©bat contradictoire ne peut donner un consensus
national surÂ : les conditions dâ€™une privatisation transparente, le niveau requis dâ€™investissement direct privÃ© national o
Ã©tranger, lâ€™Ã©tude des impacts de la privatisation, le cadre juridique Ã©quitable des privatisations et le systÃ¨me de suivi d
performances des entreprises privatisÃ©es, la sauvegarde des emplois ou les mesures dâ€™accompagnement pour les
travailleurs dÃ©flatÃ©s.b. Des inquiÃ©tudes au sujet du NickelDes informations non officielles allÃ¨guent que l'exploitation du
Nickel aurait Ã©tÃ© secrÃ¨tement confiÃ©e, depuis 2009, Ã une sociÃ©tÃ© unipersonnelle dirigÃ©e par un Croate. Normaleme
une convention d'exploitation d'un grand gisement comme celui du Nickel doit passer par le parlement. Si ces
informations Ã©taient avÃ©rÃ©es, et que le patron de cette sociÃ©tÃ© venait Ã disparaÃ®tre, Ã qui le Burundi demandera-t-il
comptesÂ ? De plus, il est fait Ã©tat de lâ€™utilisation rÃ©guliÃ¨re par le PrÃ©sident de la RÃ©publique, du jet privÃ© du patron
cette sociÃ©tÃ©. Câ€™est ce jet qui a remplacÃ© le Falcon 50, vendu en 2005 de maniÃ¨re illicite au su et au vu du PrÃ©siden
la RÃ©publique. Cela est de nature Ã jeter le doute dans les esprits de ceux qui sont jaloux de lâ€™indÃ©pendance et de
lâ€™intÃ©gritÃ© du chef de lâ€™Etat. B. Position du CNDDAu regard de ce qui prÃ©cÃ¨deÂ :1. Le CNDD exigeÂ :Lâ€™arrÃªt
processus de privatisation en attendant la normalisation du climat politique national Ã travers des nÃ©gociations;Le
maintien inconditionnel dans le domaine public des entreprises de souverainetÃ© qui garantissent la solidaritÃ© nationale
des citoyensÂ ;La publication des bilans rÃ©els des entreprises oÃ¹ lâ€™Etat a des participations et lâ€™apurement total de se
dettes envers les entreprises publiques et para Ã©tatiques.La prise de parole du Gouvernement de facto pour informer les
Burundais sur la situation exacte du projet dâ€™exploitation du Nickel.2. Le CNDD invite les forces vives de la nationÂ :
syndicats, les partis dÃ©mocratiques et toute la sociÃ©tÃ© civile Ã se lever comme un seul homme et Ã dire non Ã ce process
de privatisation aveugle des entreprises publiques, Ã la corruption et Ã la dictature.3. Le CNDD met solennellement en
garde le gouvernement et les Ã©ventuels acquÃ©reurs des entreprises publiques, des contratsÂ dâ€™exploitation desÂ gisem
minÃ©raux comme celui du nickel quant au caractÃ¨re caduc de toute transaction qui serait opÃ©rÃ©e dans le cadre de cette
loi votÃ©e par des institutions illÃ©gitimes. Le futur gouvernement dÃ©mocratique sera fondÃ© Ã remettre en cause tout contra
lÃ©onin qui lÃ¨serait les intÃ©rÃªts bien compris du Burundi.Fait Ã Bujumbura le 2 juillet 2011Pour le CNDDLÃ©onard
NYANGOMAPrÃ©sident NdlRÂ : Pour mieux comprendre lesÂ manipulations actuelles sur les privatisations au Burundi, voici
quatre textes loi de rÃ©fÃ©renceÂ :Projet de Loi portant rÃ©vision de la loi du 19 fÃ©vrier 2009Â : ExposÃ© des motifsÂ Projet
portant rÃ©vision de la loi du 19 fÃ©vrier 2009Â Loi du 19 fÃ©vrier 2009 portant rÃ©vision de la loi sur la privatisationÂ DÃ©cret
16 janvier 2009 portant autorisation de la vente de lâ€™ONATELÂ